



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 2915

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des entreprises de travaux agricoles au regard des dispositions du décret no 92-609 du 3 juillet 1992. Alors que le décret no 86-567 du 14 mars 1986 qui fixait la réglementation des transports intérieurs autorisait les entreprises de travaux agricoles à effectuer des transports réduits à l'aide des véhicules visés à l'article R. 138 du code de la route, les nouvelles dispositions relatives aux transports routiers de marchandises ne leur permettent d'exercer cette activité que sous réserve de la justification d'un titre de niveau BTS de gestion requis pour réaliser des prestations de transports au niveau international. Il s'avère néanmoins que l'article 7 du décret no 92-609 du 3 juillet 1992 prévoit que les entrepreneurs ayant exercé pendant au moins cinq années sous réserve qu'ils n'aient pas cessé depuis plus de trois ans leur activité peuvent bénéficier d'une dérogation. Afin de ne pas pénaliser les entreprises de travaux agricoles qui sont amenées à réaliser des transports sur des distances limitées, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour leur accorder, dans les mêmes conditions qu'aux entreprises de transports, l'attestation de capacité professionnelle prévue par le décret précité.

Texte de la réponse

Organisée par le décret no 86-567 du 14 mars 1986 modifié, la réglementation des transports publics de marchandises intègre la spécificité du secteur agricole. Elle exclut, en effet, de son champ d'application les transports qui sont effectués hors compte propre par les entreprises agricoles. Il s'agit, notamment, de ceux qui sont effectués dans le cadre de l'entraide entre exploitations, de la collecte du lait et de débardage de bois entre le lieu d'abattage et celui de l'exploitation ; de la même manière, les transports exécutés dans le cadre des groupements d'entreprises agricoles sont-ils à peu près complètement placés hors du champ d'application de la réglementation des transports. Ce même souci de ne pas porter préjudice à l'exercice de l'activité agricole fonde les mesures applicables aux transports effectués au moyen de véhicules et appareils agricoles définis à l'article R. 138 du code de la route - tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et leurs remorques, machines ou instruments agricoles destinés à être tractés. Le décret du 14 mars 1986, modifié, en particulier sur ce point, par le décret du 3 juillet 1992, spécifie que les transports effectués avec ces véhicules spécifiques à l'activité agricole, sont placés hors du champ de la réglementation des transports quand ils sont effectués pour les besoins d'une exploitation agricole. Cette mesure réglementaire n'a pas pour objet d'assimiler à des transporteurs routiers de marchandises les entreprises de travaux agricoles, prestataires de services spécialisés aux entreprises agricoles, effectués au moyen de matériels spécifiques ; cette spécificité agricole leur permet de bénéficier d'avantages, notamment en ce qui concerne le régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Ces entreprises spécialisées peuvent continuer à effectuer, sans modification par rapport au régime antérieur, les prestations spécifiques à leur activité agricole ; demeurent ainsi placés hors du champ de la réglementation, à la condition qu'ils constituent l'accessoire des prestations à objet agricole telles que la moisson, la récolte et les terrassements, effectués par l'entreprise, les transports en résultant ; ces transports consécutifs à la prestation principale sont assimilés à des transports pour compte propre conformément aux dispositions de l'article 45-1 du

decret du 14 mars 1986 modifie. L'esprit de la reglementation des transports est donc d'affranchir au maximum de ses contraintes reglementaires les transports lies a l'exploitation agricole. S'il est legitime que des entreprises de travaux agricoles souhaitent diversifier leurs activites au-dela du secteur agricole, il n'est pas moins legitime, si elles souhaitent operer cette diversification dans le transport routier de marchandises, qu'elles se conforment aux regles de droit regissant cette activite. Il en va de meme de toute autre entreprise industrielle ou de services qui souhaiterait disposer de facultes d'emploi plus large des vehicules qu'elle utilise. Les conditions d'acces a la profession de transporteur et de loueur de vehicules industriels ont ete renforcees depuis le 1er septembre dernier. Une condition de capacite financiere determinee en fonction du nombre de vehicules exploites par l'entreprise, et une condition d'honorabilite professionnelle qui doit etre remplie par la personne exerçant la direction permanente et effective de l'activite transport de l'entreprise ont ete creees ; la condition de capacite professionnelle a laquelle doit, d'autre part, satisfaire la personne a laquelle s'applique la condition d'honorabilite a ete renforcee. Cette reforme a pour but d'ameliorer la qualite des entrants dans une profession dont les graves difficultes resultent, pour une bonne part, du niveau insuffisant de formation, notamment dans le domaine de la gestion, d'un nombre trop important de chefs d'entreprise. Un certain nombre de responsables d'entreprises de travaux agricoles sont titulaires de l'attestation de capacite pour le transport routier de marchandises, ayant subi avec succes les epreuves de l'examen ad hoc. Tant du point de vue de l'interet du redressement du secteur du transport routier que de celui de l'equite, des dispositions derogatoires au droit commun ne sauraient etre amenees au profit d'entreprises qui ne rempliraient pas les conditions de capacites financieres ou d'entrepreneurs qui ne possederait pas le niveau de connaissances requis pour diriger une entreprise de transport.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2915

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1785

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2651